



Arrêt

**n°151 200 du 25 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en octobre 2010.

1.2. Le 27 octobre 2011, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge, et le 8 mars 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 151 199 du 25 août 2015.

1.3. Le 12 décembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge, et le 19 mars 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que:

☐ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 12.12.2012 en qualité de conjoint de belge, l'intéressée a produit un acte de mariage, la preuve de son identité, la preuve que son époux belge, Monsieur [A.I.] ([...]) bénéficie d'un logement décent, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que la preuve des revenus du ressortissant belge.

Cependant, l'intéressée produit un document attestant que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S d'Evere (montant mensuel de 503,39 €). Le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

La décision est prise sans ordre de quitter le territoire (recours au Conseil du contentieux des étrangers en cours).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

1.4. Le 6 août 2014, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge, et le 5 février 2015, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise. Cette décision est l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Conseil de céans et enrôlé sous le numéro 170 799.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Recevabilité du recours

3.1.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a, le 6 août 2014, introduit une nouvelle demande – actualisée – de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse, le 5 février 2015.

Interpellée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

3.1.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

3.1.3. En l'occurrence, la troisième demande de carte de séjour de la requérante ayant, ultérieurement à la prise de la décision attaquée, fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de séjour, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de la décision, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE